

ACTE MODIFIANT UNE REGIE D'AVANCES - DECISION DU MAIRE
Régie d'avances diverses 530102

Le Maire de la Commune d'Othis,

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n° 2018/06/28 du 28 juin 2018 portant mise en œuvre du régime indemnitaire basé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2024/01/07 en date du 10 janvier 2024 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 91-07 du 08 février 1991 portant création d'une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses, modifiée par la délibération n° 2011/09/07 du 23 septembre 2011, la décision n° 2019/11/03D du 21 novembre 2019, la décision n°2021/12/07D du 16 décembre 2021 et la décision 2023/08/03D du 03 août 2023 ;

Considérant la nécessité d'ajouter aux dépenses que la régie est autorisée à effectuer le paiement de frais de cotisation à des associations,

Vu l'avis conforme du Comptable des Finances publiques assignataire en date du 04 avril 2024;

D E C I D E

Article 1 :

L'ensemble des actes relatifs à la régie d'avances susvisée est abrogé et remplacé par la présente décision à compter de sa publication avec effet au 15 avril 2024.

Article 2 :

Il est institué une régie d'avances diverses auprès de la commune d'OTHIS.

Article 3 :

Cette régie est installée à l'accueil des services techniques de la Mairie d'Othis, 4-6 rue Gérard de Nerval à OTHIS (77280).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703495-20240410-20240402-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2024

Article 4 :

La régie fonctionne selon les horaires suivants :

- Lundi 8h45-12h30 et 13h45-18h30
- Mardi 8h45-12h30 et 13h45-17h30
- Mercredi 8h45-12h30 et 13h45-17h30
- Jeudi 8h45-12h30 et 13h45-17h30
- Vendredi 8h45-12h30 et 13h45-16h30
- Samedi 9h00-12h00

Article 5 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement du prix des places de spectacle aux usagers en cas d'annulation du spectacle organisé par la Ville d'Othis. Remboursement effectué après demande et contre remise du ticket original.
- Achat de toutes fournitures
- Achat de denrées alimentaires périssables
- Exécution de menus travaux de réparation
- Frais occasionnés lors de sorties
- Frais de carburant et d'entretien courant des véhicules
- Frais postaux et de télécommunication
- Achat de vignettes et timbres fiscaux
- Péage
- Commande et distribution de bons d'achats : les bons d'achats constituant des valeurs inactives devront être livrés au SGC de Meaux aux fins de comptabilisation.
- Frais de cotisation à des associations

Article 6 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- numéraire.
- carte bancaire

Article 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 € avec possibilité de versement d'une avance complémentaire sur demande en cas de remboursements de places de spectacles.

Article 8 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne. Le compte DFT n°2003250/19 est conservé.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du service compétent de la commune la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum tous les deux mois et en cas de remplacement ou de cessation définitive de ses fonctions.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Maire et la Comptable des Finances publiques assignataire de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Othis, le 09 avril 2024

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Meaux' at the top and '77 - S.e.M.' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

**Le Maire,
Viviane DIDIER**